

Jeune médecin : suis-je concerné par la CARMF ?

Par **YANNICK SCHMITT** Président de REAGJIR www.reagjir.com

Derrière ces 5 lettres se cache un organisme chargé de la retraite et de la prévoyance des médecins libéraux. Gérée par des praticiens, via un conseil d'administration élu, la Caisse autonome de retraite des médecins de France est un acteur crucial de votre protection sociale.

Dès la fin des études et plus spécifiquement dès l'inscription au Conseil de l'Ordre, dans les suites de la soutenance de thèse, le jeune médecin libéral devient un des 110 865 cotisants de cette institution.

PLÉTHORE DE RÉGIMES ?

La CARMF perçoit les cotisations de 3 régimes de retraite différents :

- le régime de base fonctionnant en points et en trimestres d'assurance. Il représente 21 % de la retraite mensuelle ;
- le régime complémentaire, en points : 44 % de la somme mensuelle ;
- la prestation supplémentaire vieillesse (ex-ASV), en points : 35 % du montant versé.

Pour les médecins en secteur 1, une partie des cotisations au régime de base et à la prestation supplémentaire

| Cotisations | 1 ^{re} année d'affiliation | 2 ^e année d'affiliation |
|-------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Régime de base | 612 € | 600 € |
| Régime complémentaire | 0 € | 0 € |
| PSV (forfaitaire) | 1 691 € | 1 691 € |
| PSV (ajustement) | 92 € | 91 € |
| Régime invalidité-décès | 631 € | 631 € |
| Total | 3 026 € | 3 013 € |

Vos cotisations seront ensuite recalculées en fonction de vos revenus réels.

vieillesse est prise en charge par l'Assurance maladie dans le cadre de la convention médicale.

Pour espérer toucher votre retraite à taux plein, si vous êtes nés après 1973 et sous réserve d'évolutions législatives, il vous faudra attendre le 1^{er} jour du trimestre qui suit votre 67^e anniversaire, à moins d'avoir cotisé 172 trimestres entre 62 et 67 ans. En décembre 2018, 70 725 médecins retraités ont perçu une retraite moyenne de 2 646 €.

PRÉVOYANCE : MIEUX VAUT EN RAJOUTER !

Un régime obligatoire d'invalidité-décès a été créé en 1955. Il intervient dans le versement d'indemnités journalières pour incapacité temporaire d'exercice (à partir du 91^e jour d'arrêt). Une pension d'invalidité est également versée si invalidité totale définitive. Enfin, en cas de décès, une indemnité est octroyée au conjoint ou à sa famille (60 000 € en 2018).

Il est très conseillé de souscrire à une prévoyance privée dès le début d'exercice afin, notamment, d'être couvert en cas d'arrêt de travail : durant les 90 premiers jours (pas de prestation de la CARMF) et par la suite, en complément des versements de cette caisse.

QUELLES COTISATIONS AU DÉBUT ?

Durant les 2 premières années d'exercice, vous bénéficiez de forfaits : soit en secteur 1, 3 026 euros pour 2019 (tableau). Pour cette période, les cotisations au régime complémentaire ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale.

COMMENT S'AFFILIER ?

Lors de votre inscription au Conseil de l'Ordre, un formulaire vous est remis. Il

Remplaçants non thésés : faut-il payer ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'affiliation à la CARMF est devenue obligatoire pour les jeunes médecins titulaires d'une licence de remplacement. Cela concerne donc les étudiants en 3^e cycle qui font des remplacements ainsi que les remplaçants non thésés. Toutefois, à la demande de ReAGJIR et des syndicats d'internes, cette disposition a été suspendue pour 2018 et 2019 en attendant de trouver une solution. Si vous êtes dans cette situation et que vous recevez un imprimé « de déclaration en vue d'affiliation », retournez-le rapidement. Ceci vous évitera de recevoir un appel de cotisation auquel vous ne vous attendiez pas !

doit être retourné à la CARMF complété et contresigné par votre conseil départemental. Si vous n'avez rien reçu, vous pouvez le télécharger sur www.carmf.fr

Si vous êtes remplaçant, vous pouvez demander une dispense d'affiliation, à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié < 12 500 €. Si vous êtes dans ce cas et que vous souhaitez être dispensé, il faut en faire la demande explicite. Attention la période concernée par la dispense ne sera jamais intégrée au décompte des trimestres et au calcul de vos droits aux régimes de retraite ! ➔

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Consultez notre site www.reagjir.fr ou *Le guide du médecin cotisant* sur www.carmf.fr